

**Her Majesty The Queen** *Appellant*

v.

**Pierre Landry** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. LANDRY

File No.: 21217.

1990: May 29; 1991: January 25.

Present: Lamer C.J.\* and Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Criminal law — Defences — Insanity — Court of Appeal setting aside accused's conviction for murder and substituting verdict of not guilty by reasons of insanity — Whether Court of Appeal erred in applying the word "wrong" in the sense of "morally wrong" to the notion of the "quality of the act" in s. 16(2) of the Criminal Code — Whether Court of Appeal erred in applying s. 686(1)(d) of the Code.*

*Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Accused charged with murder raising insanity defence — Court of Appeal relying on s. 7 of Charter to expand insanity defence to include situations where "disease of the mind" affects motive or moral justification of accused in committing criminal act — Whether Court of Appeal erred — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 16(2).*

The accused was charged with first degree murder. At trial, he conceded killing the victim but raised the defence of insanity pursuant to s. 16 of the *Criminal Code*. Uncontradicted evidence was given indicating that the accused suffered from a severe psychosis. He believed at the time of the murder that he was acting on God's orders to kill Satan. The accused knew that murder was a crime but believed, nevertheless, that the act was necessary in order to fulfill his Divine mission. The trial judge instructed the jury to consider the insanity defence, stating that the accused should not be convicted if he lacked the capacity, because of disease of the mind, to appreciate the nature or quality of his act or to know

\* Chief Justice at the time of judgment.

**Sa Majesté la Reine** *Appelante*

c. .

<sup>a</sup> **Pierre Landry** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. LANDRY

N° du greffe: 21217.

<sup>b</sup> 1990: 29 mai; 1991: 25 janvier.

Présents: Le juge en chef Lamer\* et les juges Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory et McLachlin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit criminel — Moyens de défense — Aliénation mentale — Annulation de la déclaration de culpabilité de l'accusé par la Cour d'appel qui l'a remplacée par un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en appliquant le mot «mauvais» au sens de «moralement répréhensible» à la notion de «qualité de l'acte» à l'art. 16(2) du Code criminel? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en appliquant l'art. 686(1)d du Code?*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Accusé inculpé de meurtre au premier degré invoquant la défense d'aliénation mentale — Cour d'appel s'appuyant sur l'art. 7 de la Charte pour étendre la défense d'aliénation mentale aux cas où la «maladie mentale» a un effet sur le mobile ou la justification morale d'un accusé dans la perpétration de l'acte criminel — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7 — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 16(2).*

L'intimé a été inculpé de meurtre au premier degré. Au procès, il a admis qu'il avait tué la victime mais il a soulevé la défense d'aliénation mentale en application de l'art. 16 du *Code criminel*. Une preuve non contredite présentée au procès indique que l'intimé souffrait d'une psychose grave. Il croyait au moment du meurtre qu'il agissait selon les ordres de Dieu pour tuer Satan. L'intimé savait que le meurtre était un crime mais il croyait néanmoins que l'acte était nécessaire pour remplir sa mission divine. Le juge du procès a expliqué au jury qu'il devait examiner le moyen de défense d'aliénation mentale, en disant que l'intimé ne devrait pas être déclaré coupable s'il n'était pas capable, en rai-

\* Juge en chef à la date du jugement.

that the act was legally wrong. The jury rejected the insanity defence and convicted the accused. The Court of Appeal set aside the accused's conviction and substituted a verdict of not guilty by reason of insanity. The Court held that the "appreciation of the quality of an act" for the purposes of the first branch of s. 16(2) involves an appreciation of the moral wrongfulness of the act. The Court further held that, in view of s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 16 must be interpreted in a sufficient broad manner in order to offer a defence to the accused in this case.

*Held:* The appeal should be dismissed.

*Per* Lamer C.J. and Wilson, La Forest, Sopinka and Cory JJ.: In taking into account the accused's inability to know the moral wrongfulness of the act under the first branch of the test under s. 16(2) of the *Code*, that is, as part of appreciating the "nature or quality" of the act, the Court of Appeal interpreted s. 16(2) in a manner that clearly contradicted prior judgments of this Court. The first branch of the s. 16(2) test only protects an accused who, because of a disease of the mind, was incapable of appreciating the physical consequences of his act. The Court of Appeal erred also in using s. 7 of the *Charter* to modify the established interpretation of this statutory provision. However, the accused's acquittal is justified under the second branch of s. 16(2). It was established at trial and accepted by the Court of Appeal that the accused suffered from a disease of the mind to the extent that he was rendered incapable of knowing that the act was morally wrong in these circumstances. Given that the majority judgment of this Court in *Chaulk* redefined the word "wrong" in s. 16(2) to mean "morally wrong" rather than "legally wrong", the accused should have been acquitted by reason of insanity.

Although basing its decision on incorrect reasons, the Court of Appeal properly exercised its discretion under s. 686(1)(d) of the *Code*. If the jury had been properly directed in accordance with *Chaulk*, this Court is satisfied that a verdict of not guilty by reason of insanity would have resulted.

*Per* L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ.: The Court of Appeal erred in its interpretation of the first branch of s. 16(2). The first branch refers only to an incapacity to

son de la maladie mentale, de juger la nature ou la qualité de son acte ou de savoir que l'acte était légalement mauvais. Le jury a rejeté la défense d'aliénation mentale et a déclaré l'accusé coupable. La Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité de l'intimé et l'a remplacée par un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale. La cour a conclu que l'appréciation de la qualité d'un acte aux fins de la première partie du par. 16(2) comporte l'appréciation du caractère répréhensible de l'acte. La cour a conclu en outre que compte tenu de l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, il fallait donner à l'art. 16 une interprétation assez large pour constituer un moyen de défense pour l'accusé en l'espèce.

*Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

*Le juge en chef Lamer et les juges Wilson, La Forest, Sopinka et Cory:* En tenant compte de l'incapacité de l'accusé de juger le caractère moralement répréhensible de l'acte en vertu de la première partie du critère du par. 16(2) du *Code*, c.-à-d. dans le cadre de l'appréciation de la nature ou de la qualité de l'acte, la Cour d'appel a interprété le par. 16(2) d'une façon qui contredit clairement des arrêts antérieurs de notre Cour. La première partie du critère du par. 16(2) protège seulement l'accusé qui, en raison d'une maladie mentale, était incapable de juger les conséquences matérielles de son acte. La Cour d'appel a également fait erreur en utilisant l'art. 7 de la *Charte* pour modifier l'interprétation établie de cette disposition législative. Cependant l'acquittement de l'accusé est justifié par la deuxième partie du par. 16(2). Il a été démontré au procès et admis par la Cour d'appel que l'accusé souffrait d'une maladie mentale au point qu'il n'était pas capable de juger que l'acte était moralement répréhensible dans les circonstances. Étant donné que le jugement de la majorité de notre Cour dans l'arrêt *Chaulk* a redéfini le mot «mauvais» au par. 16(2) et lui a attribué le sens de «moralement répréhensible» et non pas d'«illégal» ou de «légalement mauvais», l'accusé aurait dû être acquitté pour cause d'aliénation mentale.

Bien qu'elle ait fondé sa décision sur des motifs erronés, la Cour d'appel a exercé à bon droit son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'al. 686(1d) du *Code*. Si le jury avait reçu des directives appropriées, conformes à l'arrêt *Chaulk*, notre Cour est convaincue qu'il aurait prononcé un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale.

*Les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin:* La Cour d'appel a commis une erreur dans son interprétation de la première partie du par. 16(2). La première partie du

appreciate the physical character of and the physical consequences which flow from an act or omission. Further, while the *Code* provisions must be interpreted in accordance with *Charter* values, the Court of Appeal erred in using s. 7 of the *Charter* to effectively re-interpret the first branch of s. 16(2) in order to achieve a result which is inconsistent with previous decisions of this Court.

The accused's claim of incapacity in this case is only relevant to the second branch of s. 16(2) — incapacity to know that an act or omission is wrong. For the reasons given by McLachlin J. in *Chaulk*, the inquiry for the second branch is whether the accused is incapable of knowing that an act or omission is wrong, in the sense of an act or omission that he or she ought not to do. Following the trial judge's instructions, the jury rejected the claim of insanity under both branches of s. 16(2). The jury determined that the accused had the capacity to know that his act was one which he ought not to do in law. The jury's verdict, therefore, should not be disturbed. It follows that this appeal would have been allowed but, given the majority judgment of this Court in *Chaulk*, which is binding, it must be dismissed.

### Cases Cited

By Lamer C.J.

**Applied:** *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303; *R. v. Mailloux*, [1988] 2 S.C.R. 1029; *Cooper v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 1149; *Kjeldsen v. The Queen*, [1981] 2 S.C.R. 617; *R. v. Abbey*, [1982] 2 S.C.R. 24; **referred to:** *Schwartz v. The Queen*, [1977] 1 S.C.R. 673.

By Sopinka J.

**Applied:** *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303.

By McLachlin J.

**Applied:** *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303; *Cooper v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 1149; *Kjeldsen v. The Queen*, [1981] 2 S.C.R. 617; *R. v. Abbey*, [1982] 2 S.C.R. 24.

### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7.  
*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 16, 686(1)(d) [formerly s. 613(1)(d)].

par. 16(2) vise seulement l'incapacité de juger la nature et les conséquences matérielles d'un acte ou d'une omission. De plus, si les dispositions du *Code* doivent être interprétées en conformité avec les valeurs de la *Charte*, la Cour d'appel a commis une erreur en utilisant l'art. 7 de la *Charte* pour donner en réalité une nouvelle interprétation de la première partie du par. 16(2) en vue d'arriver à un résultat qui n'est pas compatible avec des arrêts antérieurs de notre Cour.

L'argument fondé sur l'incapacité de l'accusé n'est pertinent qu'à l'égard de la deuxième partie du par. 16(2), l'incapacité de juger qu'un acte ou une omission est mauvais. Pour les motifs exprimés par le juge McLachlin dans l'arrêt *Chaulk*, la question qui doit être posée relativement à la deuxième partie du par. 16(2) est de savoir si l'accusé est incapable de juger qu'un acte ou une omission est mauvais, dans le sens qu'il s'agit d'un acte ou d'une omission qu'il ne devrait pas accomplir. Suivant les directives du juge du procès, le jury a rejeté l'argument de l'aliénation mentale fondé sur les deux parties du par. 16(2). Le jury a déterminé que l'accusé était capable de savoir qu'en droit, son acte ne devrait pas être accompli. Le verdict du jury ne devrait donc pas être modifié. En conséquence, le pourvoi aurait été accueilli mais, comme nous sommes liés par le jugement de la majorité dans l'arrêt *Chaulk*, le pourvoi doit être rejeté.

### Jurisprudence

Citée par le juge en chef Lamer

**Arrêts appliqués:** *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303; *R. c. Mailloux*, [1988] 2 R.C.S. 1029; *Cooper c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 1149; *Kjeldsen c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 617; *R. c. Abbey*, [1982] 2 R.C.S. 24; **arrêt mentionné:** *Schwartz c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 673.

Citée par le juge Sopinka

**Arrêt appliqué:** *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303.

Citée par le juge McLachlin

**Arrêts appliqués:** *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303; *Cooper c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 1149; *Kjeldsen c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 617; *R. c. Abbey*, [1982] 2 R.C.S. 24.

### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7.  
*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 16, 686(1)d) [auparavant l'art. 613(1)d)].

## Authors Cited

Martin, G. A. "Mental Disorder and Criminal Responsibility in Canadian Law". In Stephen J. Hucker, Christopher D. Webster and Mark H. Ben-Aron, eds., *Mental Disorder and Criminal Responsibility*. Toronto: Butterworths, 1981, 15.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1988), 26 Q.A.C. 194, 48 C.C.C. (3d) 552, allowing the accused's appeal from his conviction on a charge of first degree murder and substituting a verdict of not guilty by reason of insanity. Appeal dismissed.

*Denis Dionne and Paul Roy*, for the appellant.

*Martin Tremblay*, for the respondent.

The judgment of Lamer C.J. and Wilson, La Forest and Cory JJ. was delivered by

LAMER C.J.—The present appeal is concerned with the interpretation of s. 16(2) of the insanity provisions contained in the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. More specifically, this Court has been asked to consider whether it is necessary for an accused, in order to be capable of "appreciating the nature or quality of an act or omission" for the purposes of s. 16(2), to have the capacity to understand the moral wrongfulness of the act. This appeal also raises the issue of whether the Court of Appeal erred in overturning the conviction at trial and finding the respondent not guilty by reason of insanity pursuant to s. 686(1)(d) (formerly s. 613(1)(d)).

## Facts

On April 21, 1984, Michel Fortin was found dead in his home, the victim of two gun-shot wounds in the head. The respondent was arrested the following day and questioned by police with respect to the incident. He had been charged and convicted, approximately three years earlier, of assaulting the victim. The respondent refused to speak to any police officers and was released several days later.

## Doctrines citées

Martin, G. A. «Mental Disorder and Criminal Responsibility in Canadian Law». In Stephen J. Hucker, Christopher D. Webster and Mark H. Ben-Aron, eds., *Mental Disorder and Criminal Responsibility*. Toronto: Butterworths, 1981, 15.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1988), 26 Q.A.C. 194, 48 C.C.C. (3d) 552, qui a accueilli l'appel interjeté par l'accusé de sa déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré et l'a remplacée par un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale. Pourvoi rejeté.

*Denis Dionne et Paul Roy*, pour l'appelante.

*Martin Tremblay*, pour l'intimé.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges Wilson, La Forest et Cory rendu par

LE JUGE EN CHEF LAMER—Le présent pourvoi porte sur l'interprétation du par. 16(2) des dispositions du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, sur l'aliénation mentale. Plus précisément, on a demandé à notre Cour d'examiner la question de savoir s'il était nécessaire, pour être en mesure «de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission» aux fins du par. 16(2), qu'un accusé puisse comprendre que l'acte est moralement mauvais. Le présent pourvoi soulève également la question de savoir si la Cour d'appel a commis une erreur en écartant la déclaration de culpabilité prononcée au procès et en déclarant l'accusé non coupable pour cause d'aliénation mentale aux termes de l'al. 686(1)d) (auparavant l'al. 613(1)d)).

## Les faits

Le 21 avril 1984, Michel Fortin a été trouvé mort dans sa maison; il avait succombé à deux blessures par balles à la tête. L'intimé a été arrêté le lendemain et a été interrogé par les policiers au sujet de l'incident. Il avait été accusé et déclaré coupable, environ trois ans auparavant, de voies de fait contre la victime. L'intimé a refusé de parler aux policiers et a été remis en liberté plusieurs jours plus tard.

Almost four months later, in response to renewed questioning by the police, the respondent confessed to having caused the death of Mr. Fortin. He admitted that he had planned the event: he had acquired a firearm for this purpose some time earlier and had entered the home of the victim on the day in question with the weapon concealed on his person. After firing two shots at the victim's head, he left the premises, threw the firearm in a river and returned to his own home.

The respondent was convicted of first degree murder by a jury in the Superior Court of Quebec. The respondent conceded that he had committed the physical act of killing Mr. Fortin, but argued that he should be found not guilty by reason of insanity pursuant to s. 16 of the *Criminal Code*. Uncontradicted evidence was given at trial that the respondent suffered from a severe psychosis that made him believe that he was God and had a mission to destroy all forces of evil on Earth. He suffered from the further delusion that Mr. Fortin was "Satan" and that he had to kill him in order to rid the Earth effectively of all evil forces. The respondent knew that murder was a crime and that he would in all likelihood be arrested for this act, but he believed nevertheless that the act was necessary in order to fulfill his Divine mission. The trial judge instructed the jury to consider the insanity defence, stating that the respondent should not be convicted if he lacked the capacity, because of disease of the mind, to appreciate the nature or quality of his act or to know that the act was legally wrong.

The Court of Appeal of Quebec unanimously set aside the respondent's conviction and substituted a verdict of not guilty by reason of insanity: (1988), 48 C.C.C. (3d) 552, 26 Q.A.C. 194 (hereinafter cited to C.C.C.).

#### Relevant Statutory Provisions

##### *Criminal Code*

16. (1) No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while that person was insane.

Près de quatre mois plus tard, en réponse à un nouvel interrogatoire des policiers, l'intimé a avoué avoir causé la mort de M. Fortin. Il a admis qu'il avait prémédité son acte: il avait obtenu une arme à feu à cette fin quelque temps auparavant et il était entré dans la maison de la victime le jour en question avec l'arme dissimulée sur lui. Après avoir tiré deux coups de feu à la tête de sa victime, il a quitté les lieux, a jeté l'arme dans une rivière et est retourné chez lui.

L'intimé a été déclaré coupable de meurtre au premier degré par un jury en Cour supérieure du Québec. L'intimé a admis qu'il avait commis matériellement l'acte de meurtre de M. Fortin, mais il a soutenu qu'il devait être déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale en application de l'art. 16 du *Code criminel*. Une preuve non contredite présentée au procès indique que l'intimé souffrait d'une psychose grave qui lui faisait croire qu'il était Dieu et qu'il avait pour mission de détruire toutes les forces du mal sur Terre. En proie à d'autres hallucinations, il pensait que M. Fortin était «Satan» et qu'il devait le tuer pour réellement délivrer la Terre de toutes les forces du mal. L'intimé savait que le meurtre était un crime et que, selon toute vraisemblance, il serait arrêté pour cet acte, mais il croyait néanmoins que l'acte était nécessaire pour remplir sa mission divine. Le juge du procès a expliqué au jury, dans ses directives, qu'il devait examiner le moyen de défense d'aliénation mentale, et que l'intimé ne devrait pas être déclaré coupable s'il n'était pas capable, en raison de sa maladie mentale, de juger la nature ou la qualité de son acte ou de savoir que l'acte était légalement mauvais.

La Cour d'appel du Québec, à l'unanimité, a annulé la déclaration de culpabilité de l'intimé et l'a remplacée par un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale: (1988), 48 C.C.C. (3d) 552, 26 Q.A.C. 194 (ci-après cité au Q.A.C.).

#### Dispositions législatives pertinentes

##### *Code criminel*

16. (1) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné.

(2) For the purposes of this section, a person is insane when the person is in a state of natural imbecility or has disease of the mind to an extent that renders the person incapable of appreciating the nature and quality of an act or omission or of knowing that an act or omission is wrong.

(3) A person who has specific delusions, but is in other respects sane, shall not be acquitted on the ground of insanity unless the delusions caused that person to believe in the existence of a state of things that, if it existed, would have justified or excused the act or omission of that person.

(4) Every one shall, until the contrary is proved, be presumed to be and to have been sane.

(2) Pour l'application du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbécillité naturelle ou atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvais.

(3) Une personne qui a des hallucinations sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne peut être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que les hallucinations ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.

(4) Jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être et avoir été sain d'esprit.

686. (1) On the hearing of an appeal against a conviction or against a verdict that the appellant is unfit, on account of insanity, to stand trial, or against a special verdict of not guilty on account of insanity, the court of appeal

686. (1) Lors de l'audition d'un appel d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict portant que l'appelant est incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, ou d'un verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale, la cour d'appel:

(d) may set aside a conviction and find the appellant not guilty on account of insanity and order the appellant to be kept in safe custody to await the pleasure of the lieutenant governor where it is of the opinion that, although the appellant committed the act or made the omission charged against him, he was insane at the time the act was committed or the omission was made, so that he was not criminally responsible for his conduct;

d) peut écarter une déclaration de culpabilité et déclarer l'appelant non coupable pour cause d'aliénation mentale et ordonner que l'appelant soit détenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir, quand elle estime que, même si l'appelant a accompli l'acte, ou est responsable de l'omission, dont il est accusé, il était aliéné au moment de l'acte ou de l'omission, de façon à ne pas être criminellement responsable de sa conduite;

### *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

### *Charte canadienne des droits et libertés*

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

### Lower Court Judgments

### i Jugements des instances inférieures

#### *Quebec Superior Court*

#### *Cour supérieure du Québec*

The respondent was tried before Ducros J., sitting with a jury, in the Superior Court. He was convicted of first degree murder. The only defence raised at

L'intimé a subi son procès devant le juge Ducros, siégeant avec jury, en Cour supérieure. Il a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Le seul

trial was insanity and this defence was rejected by the jury.

*Quebec Court of Appeal (per Beauregard, Nichols and Tourigny JJ.A.)*

The respondent appealed his conviction to the Quebec Court of Appeal on the grounds that the trial judge erred in law in refusing to admit into evidence a psychiatric report, that "inflammatory" statements by Crown counsel caused irreparable prejudice to the respondent and to his right to make a full defence, that the trial judge failed to direct the jury adequately on s. 16 as well as on certain ancillary matters, and that the verdict rendered by the jury was unreasonable in light of the evidence.

The Court agreed that the respondent suffered from a disease of the mind at the time he committed the offence. The principal question, therefore, was whether the mental disorder rendered him incapable of appreciating the nature or quality of his act or of knowing that the act was wrong.

Beauregard J.A. did not dispute the fact that the respondent was aware that he was committing murder and that murder was illegal. These facts, however, did not in his view preclude the respondent from invoking s. 16 since he believed at the time that he was acting on God's orders to kill Satan. The trial judge's direction to the jury did not explain adequately that the respondent should be acquitted if it was believed that he suffered from such a delusion. Citing an excerpt from a lecture given by Martin J.A. of the Court of Appeal of Ontario, Beauregard J.A. believed that, given the delusion from which he suffered, the respondent could not have appreciated the nature and quality of the act. In his lecture, Martin J.A. made the following comments with respect to the consequences that would flow from defining "wrong" in s. 16(2) to mean "legally wrong" rather than "morally wrong":

In the following example given by Stephen it might perhaps make a difference [*History of the Criminal Law of England* (1883), Vol. II, p. 149]:

moyen de défense soulevé au procès était l'aliénation mentale et ce moyen de défense a été rejeté par le jury.

*a Cour d'appel du Québec (les juges Beauregard, Nichols et Tourigny)*

L'intimé a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité devant la Cour d'appel du Québec sur le fondement que le juge du procès a commis une erreur de droit en refusant de recevoir en preuve un rapport psychiatrique, que les propos «incendiaires» du substitut du procureur général ont causé un préjudice irréparable à l'intimé et à son droit de présenter une défense complète, que le juge du procès a omis de donner des directives adéquates au jury relativement à l'art. 16 ainsi qu'à certaines questions subsidiaires, et que le verdict rendu par le jury était déraisonnable compte tenu de la preuve.

La cour a convenu que l'intimé souffrait d'une maladie mentale au moment où il a commis l'acte criminel. Par conséquent, la question principale était de savoir si la maladie mentale l'avait rendu incapable de juger la nature ou la qualité de son acte ou de savoir que l'acte était mauvais.

Le juge Beauregard n'a pas contesté le fait que l'intimé savait qu'il commettait un meurtre et que ce meurtre était illégal. Toutefois, à son avis, ces faits n'empêchaient pas l'intimé d'invoquer l'art. 16 étant donné qu'il croyait à ce moment-là qu'il agissait selon les ordres de Dieu pour tuer Satan. Le juge du procès dans son exposé au jury n'a pas expliqué de façon adéquate que l'intimé devait être acquitté si l'on croyait qu'il avait des hallucinations sur ce point. Citant un extrait d'une conférence prononcée par le juge Martin de la Cour d'appel de l'Ontario, le juge Beauregard a exprimé l'avis que, compte tenu des hallucinations dont l'intimé souffrait, il n'avait pas pu juger la nature et la qualité de l'acte. Dans sa conférence, le juge Martin a fait les remarques suivantes sur les conséquences d'une définition du terme «mauvais» au par. 16(2) qui lui attribuerait le sens de «légalement mauvais» plutôt que de «moralement répréhensible»:

[TRADUCTION] Dans l'exemple suivant cité par Stephen il pourrait y avoir une différence [*History of the Criminal Law of England* (1883), Vol. II, p. 149]:

A kills B, knowing that he is killing B, and knowing that it is illegal to kill B, but under an insane delusion that the salvation of the human race will be obtained by his execution for the murder of B, and that God has commanded him (A) to produce that result by these means. A's act is a crime if the word "wrong" means illegal. It is not a crime if the word "wrong" means morally wrong.

It would appear likely, however, that a jury, if it was satisfied that the accused was acting under a delusion such as that described, would probably conclude that he was incapable of "appreciating" the nature and quality of the act as that word has been interpreted by the Canadian courts.

(G. A. Martin, "Mental Disorder and Criminal Responsibility in Canadian Law", in S. J. Hucker, C. D. Webster and M. H. Ben-Aron, eds., *Mental Disorder and Criminal Responsibility* (1981), 15, at p. 21.)

Beauregard J.A. reasoned from the concluding remarks of this statement that s. 16(2) must not be interpreted in such a restrictive manner as to convict an accused such as the person described by Martin J.A. and, therefore, the respondent. Moreover, such an interpretation would contravene s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (at p. 563):

[TRANSLATION] If s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* prevents Parliament from permitting a person to be stigmatized by a conviction for murder other than under a legal provision which is in conformity with the principles of fundamental justice, and if one must necessarily interpret laws in conformity with our Constitution, I am of the opinion that s. 16 must be interpreted in a sufficiently broad manner in order to offer a defence to the appellant in the present case.

Landry who knew that he was killing Fortin and who knew that it was unlawful, is guilty of murder despite his mental disorder. But, even if Landry knew the nature and the consequences of his act and even if he knew that it was unlawful, he was incapable of appreciating the nature and quality of his act if, at that moment, he thought that he was God and that Fortin was Satan. This is an error in judgment arising from the confusion between Landry and God, and Fortin and Satan.

Nichols J.A. concurred in the conclusions reached by Beauregard J.A. He noted that there is no doubt,

A tue B, sachant qu'il tue B, et sachant qu'il est illégal de tuer B mais, en proie à des hallucinations, pensant que le salut de la race humaine sera obtenu par son exécution pour le meurtre de B, et que Dieu lui (A) a commandé d'arriver à ce résultat par ce moyen. L'acte de A est un crime si le terme «mauvais» signifie illégal. Il ne s'agit pas d'un crime si le terme «mauvais» signifie moralement répréhensible.

Toutefois, il semble vraisemblable que, s'il devait être convaincu que l'accusé agissait en proie à des hallucinations comme celles qui sont décrites, un jury conclurait probablement qu'il était incapable de «juger» la nature et la qualité de l'acte selon l'interprétation de ce terme par les tribunaux canadiens.

(G. A. Martin, «Mental Disorder and Criminal Responsibility in Canadian Law», dans S. J. Hucker, C. D. Webster et M. H. Ben-Aron, éd., *Mental Disorder and Criminal Responsibility* (1981), 15, à la p. 21.)

Le juge Beauregard a tiré des dernières remarques de cet extrait la conclusion que le par. 16(2) ne doit pas être interprété de façon si restrictive qu'il faille déclarer coupable un accusé comme la personne décrite par le juge Martin et, par conséquent, l'intimé. De plus, une telle interprétation porterait atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (aux pp. 210 et 211):

Si l'article 7 de la Charte empêche le Parlement de permettre qu'une personne puisse être stigmatisée par une condamnation de meurtre autrement que par une disposition légale qui est conforme avec les principes de justice fondamentales (*sic*), et s'il faut d'abord interpréter les textes de loi comme conformes à notre constitution, je suis d'opinion qu'il faut interpréter l'article 16 d'une façon assez large pour offrir une défense à l'appelant dans le présent dossier.

Landry qui sait qu'il tue Fortin et qui sait que cela est illégal est coupable de meurtre malgré son dérangement mental. Mais, même si Landry connaît la nature et la conséquence de son acte et même s'il sait que c'est illégal, il est incapable de juger la nature et la qualité de son acte si, à ce moment-là, il pense qu'il est Dieu et que Fortin est Satan: il y a erreur de jugement provenant de la confusion entre Landry et Dieu et Fortin et Satan.

Le juge Nichols souscrit aux conclusions du juge Beauregard. Il souligne que, indubitablement, par

as a result of the judgments of this Court in *Schwartz v. The Queen*, [1977] 1 S.C.R. 673, and *Cooper v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 1149, that the word “wrong” as used in the second branch of s. 16(2) means “legally wrong”. He held, however, that the appreciation of the quality of an act for the purposes of the first branch of s. 16(2) involves an appreciation of the moral wrongfulness of the act (at pp. 564-65):

[TRANSLATION] When one says that an act is wrong, one indubitably refers to the quality of the act.

When one says that the word “wrong” must be interpreted as meaning legally wrong, one must then ask whether the law makes the quality of the act, the determinative criterium.

To ask the question is to answer it. It suffices to read s. 16(2) in its entirety without attempting to compartmentalize each of the words of the section as if they should necessarily have different meanings. The word “wrong” must be read having regard to the quality of the act.

In the first part of s. 16(2), the disease of the mind, in order to justify a defence of insanity, must be one which, on a balance of probabilities, renders the accused incapable of *appreciating*—among others—the quality of his act. In a second part of the section, the disease of the mind may also justify a defence of insanity if it renders the accused incapable of *knowing* that his act is wrong. [Emphasis in original.]

In light of the evidence at trial, the Court of Appeal overturned the conviction and entered a verdict of not guilty by reason of insanity under former s. 613(1)(d) of the *Criminal Code*.

The appellant now appeals the decision of the Court of Appeal to this Court.

Issues

The appellant frames the issues as follows:

suite des arrêts de notre Cour dans *Schwartz c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 673, et *Cooper c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 1149, le terme «mauvais» utilisé dans la deuxième partie du par. 16(2) signifie «légalement mauvais». Toutefois, il conclut que l’appréciation de la qualité d’un acte aux fins de la première partie du par. 16(2) comporte l’appréciation du caractère moralement répréhensible de l’acte (à la p. 201):

Lorsqu’on dit qu’un acte est mauvais on se réfère indubitablement à la qualité de l’acte.

Lorsqu’on dit que le mot «mauvais» doit être interprété comme voulant dire légalement mauvais, il faut donc se demander si la loi fait de la qualité de l’acte un critère déterminant.

La réponse à cette question va de soi. Il suffit de lire l’article 16(2) dans son ensemble sans tenter de compartimenter chacun des mots de l’article comme s’ils devaient nécessairement avoir un sens différent. Le mot «mauvais» doit être lu en regard de la qualité de l’acte.

Dans la première partie de l’article 16(2) la maladie mentale, pour justifier une défense d’aliénation mentale, doit être telle que, suivant une balance de probabilités, elle rende l’accusé incapable de juger—entre autres—de la qualité de son acte. Dans la seconde partie de l’article, la maladie mentale peut encore justifier une défense d’aliénation mentale si elle rend l’accusé incapable de savoir que son acte est mauvais. [Souligné dans l’original.]

Compte tenu de la preuve présentée au procès, la Cour d’appel a infirmé la déclaration de culpabilité et a rendu un verdict de non-culpabilité pour cause d’aliénation mentale en application de l’ancien al. 613(1)d) du *Code criminel*.

L’appelante se pourvoit maintenant devant notre Cour contre l’arrêt de la Cour d’appel.

Les questions en litige

L’appelante soulève les questions suivantes:

## [TRANSLATION]

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1. Did the Court of Appeal of Quebec err in law in applying the word "wrong" in the sense of "morally wrong" to the notion of the "quality of the act" in s. 16(2) of the <i>Criminal Code</i>?</p> <p>2. Did the Court of Appeal of Quebec err in law in relying on s. 7 of the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> to expand the insanity defence to include situations where the "disease of the mind" affects the motive or moral justification of an accused in committing a criminal act?</p> <p>3. Did the Court of Appeal of Quebec err in law in applying former s. 613(1)(d) [now s. 686(1)(d)] of the <i>Criminal Code</i> in this instance?</p> | <p>a 1. La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en appliquant le mot «mauvais» au sens de moralement mauvais à la «qualité de l'acte» à l'article 16(2) du <i>Code criminel</i>?</p> <p>b 2. La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en se basant sur l'article 7 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> pour élargir la défense d'aliénation mentale au point de couvrir l'erreur de jugement constituant le mobile ou la justification morale de l'accusé pour commettre un acte criminel?</p> <p>c 3. La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en appliquant l'al. 613(1)d) [maintenant l'al. 686(1)d)] du <i>Code criminel</i> en l'espèce?</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Analysis

In my view, the first two issues raised in this appeal are effectively resolved by the judgment of this Court in *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303.

In *Chaulk*, this Court reconsidered its interpretation of the word "wrong" in s. 16(2). In *Schwartz*, *supra*, the majority of this Court held that "wrong" for the purposes of s. 16(2) means "legally wrong". The trial judge and the Court of Appeal in the case at bar relied on our decision in *Schwartz* in interpreting the second arm of s. 16(2) and thus applied that test in a restrictive manner that excluded any consideration of the respondent's capacity to know the moral wrongfulness of his act. As a result, Nichols J.A. felt compelled to take into account the respondent's inability to know the moral wrongfulness of the act under the first branch of the test, that is, as part of appreciating the "nature or quality" of the act. Furthermore Beauregard J.A. invoked s. 7 of the *Charter* in order to extend the scope of s. 16(2) to protect an accused who is incapable of appreciating the moral wrongfulness of an act.

I am unable to support the reasoning that led to the Court of Appeal's conclusion. The Court of Appeal interpreted s. 16(2) in a manner that clearly contradicted prior judgments of this Court. In accordance with our decisions in *Cooper v. The Queen*, *supra*,

Analyse

À mon avis, les deux premières questions soulevées dans le présent pourvoi sont en fait tranchées par l'arrêt de notre Cour *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303.

Dans l'arrêt *Chaulk*, notre Cour a réexaminé son interprétation du terme «mauvais» au par. 16(2). Dans l'arrêt *Schwartz*, précité, la Cour, à la majorité, a conclu que «mauvais» aux fins du par. 16(2) signifie «légalement mauvais». Le juge du procès et la Cour d'appel en l'espèce se sont fondés sur notre arrêt *Schwartz* pour interpréter la deuxième partie du par. 16(2) et ont par conséquent appliqué ce critère d'une manière restrictive qui excluait tout examen de la capacité de l'intimé de juger le caractère moralement répréhensible de son acte. Par conséquent, le juge Nichols s'est senti obligé de tenir compte de l'incapacité de l'intimé de juger le caractère moralement répréhensible de l'acte aux termes de la première partie du critère, c.-à-d. pour évaluer la «nature ou la qualité» de l'acte. En outre, le juge Beauregard a invoqué l'art. 7 de la *Charte* pour étendre la portée du par. 16(2) afin de protéger un accusé qui est incapable de juger le caractère moralement répréhensible d'un acte.

Je ne peux appuyer le raisonnement qui a permis à la Cour d'appel d'arriver à sa conclusion. La Cour d'appel a interprété le par. 16(2) d'une manière qui contredit clairement les arrêts antérieurs de notre Cour. Conformément aux arrêts *Cooper c. La Reine*,

*Kjeldsen v. The Queen*, [1981] 2 S.C.R. 617, and *R. v. Abbey*, [1982] 2 S.C.R. 24, the first branch of the s. 16(2) test protects an accused who, because of a disease of the mind, was incapable of appreciating the physical consequences of his act. The Court of Appeal erred in using s. 7 of the *Charter* to modify the established interpretation of this statutory provision.

Despite my disagreement with the reasons of the Court of Appeal, I believe that it reached the correct result. It is my opinion that if the Court of Appeal had had the benefit of this Court's judgment in *Chaulk*, it would have reached the identical conclusion for different reasons. It was established at trial and accepted by the Court of Appeal that the respondent in this case suffered from a disease of the mind to the extent that he was rendered incapable of knowing that the act was morally wrong in the circumstances. He suffered from the delusion that he was God and that he had a Divine mission to kill the victim, Mr. Fortin. As a result, for the reasons given by this Court in *Chaulk*, I agree with the Court of Appeal that the respondent should have been acquitted by reason of insanity. This acquittal, however, is justified under the second branch of s. 16(2) and not, as the Court of Appeal decided, under the first branch.

The appellant submits that the Court of Appeal erred in law by substituting a verdict of not guilty by reason of insanity under former s. 613(1)(d) of the *Code* in this instance. In *R. v. Mailloux*, [1988] 2 S.C.R. 1029, I described the jurisdiction conferred on a court of appeal by s. 613 (at pp. 1042-44):

I am therefore of the view that s. 613(1)(a) governs the determination in appeal of issues of insanity and that s. 613(1)(d) operates in two ways: first, to enable a court of appeal to determine the issue as would have a trial court when the issue has not been raised below; and second, to enable the court, whether acting under s. 613(1)(a) or s. 613(1)(d), to enter, in the appropriate case, a verdict of "not guilty on account of insanity". I am supported in this view by the manner in which courts of appeal throughout Canada have exercised their jurisdiction under s. 613(1)(a) and (d) as regards issues of insanity in the context of appeals against conviction,

précité, *Kjeldsen c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 617, et *R. c. Abbey*, [1982] 2 R.C.S. 24, la première partie du critère du par. 16(2) protège l'accusé qui, en raison d'une maladie mentale, était incapable de juger les conséquences matérielles de son acte. La Cour d'appel a commis une erreur en utilisant l'art. 7 de la *Charte* pour modifier l'interprétation établie de cette disposition législative.

Malgré mon désaccord avec les motifs de la Cour d'appel, je suis d'avis qu'elle est arrivée à la bonne conclusion. Je suis d'avis que si la Cour d'appel avait eu l'avantage de connaître l'arrêt *Chaulk* de notre Cour, elle serait arrivée à une conclusion identique sur le fondement de motifs différents. Il a été démontré au procès et admis par la Cour d'appel que l'intimé en l'espèce souffrait d'une maladie mentale au point qu'il n'était pas capable de juger que l'acte était moralement répréhensible dans les circonstances. Il souffrait d'une hallucination qu'il lui faisait croire qu'il était Dieu et qu'il avait pour mission divine de tuer la victime, M. Fortin. En conséquence, pour les motifs exposés par notre Cour dans l'arrêt *Chaulk*, je conviens avec la Cour d'appel que l'intimé aurait dû être acquitté pour cause d'aliénation mentale. Toutefois, cet acquittement est justifié en vertu de la deuxième partie du par. 16(2) et non, comme l'a jugé la Cour d'appel, en vertu de la première partie.

L'appelante soutient que la Cour d'appel a commis une erreur de droit en substituant un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale aux termes de l'ancien al. 613(1)d) du *Code* en l'espèce. Dans l'arrêt *R. c. Mailloux*, [1988] 2 R.C.S. 1029, j'ai décrit la compétence conférée à la Cour d'appel par l'art. 613 (aux pp. 1042 à 1044):

Par conséquent, je suis d'avis que l'al. 613(1)a) s'applique à la résolution des questions d'aliénation mentale en appel et que l'al. 613(1)d) joue de deux manières: en premier lieu, il habilite une cour d'appel à trancher la question de la même façon que l'aurait fait un tribunal de première instance, lorsque ce dernier n'en a pas été saisi; en deuxième lieu, il habilite la cour, peu importe qu'elle agisse en vertu de l'al. 613(1)a) ou de l'al. 613(1)d), à inscrire, si cela est indiqué, un verdict de «non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale». Mon opinion sur ce point est appuyée par la façon dont les cours d'appel à travers le Canada ont exercé, à

which was usefully summarized by respondent's counsel in its factum, substantially as follows:

1. When raised for the first time in appeal the court will examine the issue and if it is satisfied that the appellant was insane at the time of the wrongful act, it will exercise its power under s. 613(1)(d) to quash the conviction and to substitute the special verdict of not guilty by reason of insanity. b
2. If insanity has been raised at trial and there has been an error of law in the form of a misdirection on the issue and, c
  - a) if the court is satisfied that a proper direction would have resulted in a verdict of not guilty by reason of insanity, it will substitute that verdict; d
  - b) if the court is not satisfied that, absent the misdirection, the inevitable verdict would have been not guilty by reason of insanity, it will decline to act under s. 613(1)(d) but will order a new trial. e
3. If there has been no misdirection, but the verdict is either unreasonable or cannot be supported by the evidence, the court will set aside the conviction and substitute the special verdict provided for under s. 613(1)(d). f
4. If there has been no error of law and the verdict cannot be said to be unreasonable or unsupported by the evidence, the court will decline to interfere with the verdict. [Citations omitted.] g

In my respectful view, the Court of Appeal, although basing its decision on incorrect reasons, correctly exercised its discretion under former s. 613(1)(d) of the *Code*. The facts of this case bring into play the second principle that I summarized in *Mailloux*. The defence of insanity was raised at trial and, as discussed above, there was an error of law in the form of a misdirection on the issue: the jury was directed that the respondent could not succeed under the second branch of s. 16(2) if it was found that he had the capacity to know that his act was a legal wrong. I am satisfied that if the jury had been prop-

l'égard de questions d'aliénation mentale soulevées dans le contexte d'appels contre des déclarations de culpabilité, la compétence que leur confèrent les al. 613(1)a) et d). Cette façon de procéder, que l'avocat de l'intimée a résumé utilement dans son mémoire, est essentiellement la suivante:

1. Quand la question est soulevée pour la première fois en appel, la cour l'étudie et, si elle est convaincue que l'appelant était atteint d'aliénation mentale au moment de la perpétration de l'acte illégal, elle exerce la compétence que lui confère l'al. 613(1)d) pour annuler la déclaration de culpabilité et substituer le verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale.
2. Si l'aliénation mentale a été invoquée au procès et qu'il y a eu une erreur de droit sous la forme de directives erronées sur cette question et,
  - a) si la cour est convaincue que des directives appropriées auraient entraîné un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale, elle substitue ce verdict;
  - b) si la cour n'est pas convaincue qu'en l'absence des directives erronées, un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale aurait inévitablement été rendu, plutôt que d'appliquer l'al. 613(1)d) elle ordonne la tenue d'un nouveau procès.
3. S'il n'y a pas eu de directives erronées, mais que le verdict est déraisonnable ou ne peut s'appuyer sur la preuve, la cour annule la déclaration de culpabilité et substitue le verdict spécial prévu à l'al. 613(1)d).
4. S'il n'y a pas eu d'erreur de droit et si on ne peut dire du verdict qu'il est déraisonnable ou qu'il ne peut s'appuyer sur la preuve, la cour refuse de le modifier. [Renvois omis.]

Avec égards, j'estime que la Cour d'appel, bien qu'elle ait fondé sa décision sur des motifs erronés, a exercé à bon droit le pouvoir discrétionnaire que lui conférait l'ancien al. 613(1)d) du *Code*. Les faits de l'espèce entraînent l'application du deuxième principe que j'ai résumé dans l'arrêt *Mailloux*. La défense d'aliénation mentale a été soulevée au procès et, comme je l'ai mentionné précédemment, il y a eu une erreur de droit sous la forme d'une directive erronée sur la question: on a dit au jury que l'intimé ne pouvait pas avoir gain de cause aux termes de la deuxième partie du par. 16(2) si on concluait qu'il

erly directed in accordance with this Court's judgment in *Chaulk*, a verdict of not guilty by reason of insanity would have been the result. Since there was in fact a misdirection, the third principle summarized in *Mailloux* does not apply and it is not necessary to ask specifically whether the verdict was unreasonable or cannot be supported by the evidence. In my view, the Court of Appeal acted within the guidelines set out in *Mailloux*. I would, on this basis, affirm the decision of the Court of Appeal.

For these reasons, I would dismiss the appeal and confirm the verdict of not guilty by reason of insanity entered by the Court of Appeal pursuant to former s. 613(1)(d) of the *Criminal Code*.

The reasons of L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ. were delivered by

MCLACHLIN J.—This is one of a series of appeals concerned with the insanity provisions in s. 16 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. I explained in my reasons in *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303, how my views on s. 16 differ from those of my colleagues Lamer C.J. and Wilson J. In view of the peculiar circumstances of this case, including the fact that it was heard on the same day as *Chaulk* and that the result for the accused is not affected, I am issuing these reasons notwithstanding the prior issue of judgment in *Chaulk*, which is binding. Consistent with the position I adopted in *Chaulk*, therefore, I will make a brief comment on the issues raised by this case.

Lamer C.J. sets out the issues in this case as follows:

[TRANSLATION]

1. Did the Court of Appeal of Quebec err in law in applying the word "wrong" in the sense of "morally wrong" to the notion of the "quality of the act" in s. 16(2) of the *Criminal Code*?

était capable de juger que son acte était légalement mauvais. Je suis convaincu que si le jury avait reçu des directives appropriées, conformes à l'arrêt *Chaulk* de notre Cour, il aurait prononcé un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale. Étant donné qu'il y a en fait eu une directive erronée, le troisième principe résumé dans l'arrêt *Mailloux* ne s'applique pas et il n'est pas nécessaire de demander précisément si le verdict était déraisonnable ou ne pouvait être appuyé par la preuve. À mon avis, la Cour d'appel a agi dans le cadre des lignes directrices établies dans l'arrêt *Mailloux*. Sur ce fondement, je suis d'avis de confirmer l'arrêt de la Cour d'appel.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi et de confirmer le verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale prononcé par la Cour d'appel en application de l'ancien al. 613(1)d) du *Code criminel*.

Version française des motifs des juges L'Heureux-Dubé et McLachlin rendus par

LE JUGE MCLACHLIN—Il s'agit d'un pourvoi parmi plusieurs concernant les dispositions relatives à l'aliénation mentale contenues à l'art. 16 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. J'ai expliqué dans mes motifs de l'arrêt connexe *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303, en quoi mon opinion différerait de celles de mes collègues le juge en chef Lamer et le juge Wilson. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, y compris le fait que le présent pourvoi a été entendu le même jour que le pourvoi *Chaulk* et le fait que le résultat, pour ce qui est de l'accusé, reste le même, je délivre les présents motifs malgré le dépôt antérieur de l'arrêt *Chaulk* qui lie notre Cour. Conformément à la position que j'ai adoptée dans *Chaulk*, je suis d'avis de faire quelques brèves remarques sur les questions soulevées en l'espèce.

Le juge en chef Lamer a exposé les questions de la manière suivante:

1. La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en appliquant le mot «mauvais» au sens de moralement mauvais à la «qualité de l'acte» à l'article 16(2) du *Code criminel*?

2. Did the Court of Appeal of Quebec err in law in relying on s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to expand the insanity defence to include situations where the "disease of the mind" affects the motive or moral justification of an accused in committing a criminal act?
3. Did the Court of Appeal of Quebec err in law in applying former s. 613(1)(d) [now s. 686(1)(d)] of the *Criminal Code* in this instance?

On the first issue, I agree with Lamer C.J. that the Court of Appeal erred in its interpretation of the first branch of s. 16(2), i.e., incapacity to appreciate the nature and quality of an act or omission. This Court has made it clear on a number of occasions that the first branch of s. 16(2) refers to an incapacity to appreciate the physical character of and the physical consequences which flow from an act or omission: *Cooper v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 1149; *Kjeldsen v. The Queen*, [1981] 2 S.C.R. 617; *R. v. Abbey*, [1982] 2 S.C.R. 24. Collateral factors, such as an accused's emotional attributes (*Kjeldsen*) or his or her capacity to appreciate the penal consequences associated with an act or omission (*Abbey*), are not relevant under the first branch of s. 16(2).

Turning to the second issue referred to by Lamer C.J., the Court of Appeal's reference to s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* cannot serve to alter the position outlined above. The sole issue in this case is whether the accused is insane within the terms of s. 16(2) of the *Code*, and, as stated above, this Court has established the appropriate test for the first branch of s. 16(2) in *Cooper*, *Kjeldsen* and *Abbey*. I do not dispute that *Criminal Code* provisions must be interpreted in accordance with *Charter* values, but I do disagree with Beauregard J.A.'s use of s. 7 to effectively re-interpret the first branch of s. 16(2) in order to achieve a result which is inconsistent with previous decisions of this Court.

I agree with Lamer C.J. that the respondent's claim of incapacity is only relevant to the second branch of

2. La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en se basant sur l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour élargir la défense d'aliénation mentale au point de couvrir l'erreur de jugement constituant le mobile ou la justification morale de l'accusé pour commettre un acte criminel?
3. La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en appliquant l'al. 613(1)d) [maintenant l'al. 686(1)d)] du *Code criminel* en l'espèce?

En ce qui a trait à la première question, je souscris à l'opinion du juge en chef Lamer selon laquelle la Cour d'appel a commis une erreur dans son interprétation de la première partie du par. 16(2), c.-à-d. l'incapacité de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission. Notre Cour a établi clairement à plusieurs occasions que la première partie du par. 16(2) vise l'incapacité de juger la nature et les conséquences matérielles d'un acte ou d'une omission: *Cooper c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 1149, *Kjeldsen c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 617, *R. c. Abbey*, [1982] 2 R.C.S. 24. Des facteurs connexes, comme les attributs émotifs d'un accusé (*Kjeldsen*) ou sa capacité de juger les conséquences pénales associées à un acte ou à une omission (*Abbey*), ne sont pas pertinents aux termes de la première partie du par. 16(2).

Relativement à la deuxième question exposée par le juge en chef Lamer, l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* mentionné par la Cour d'appel ne peut être utilisé pour modifier la position énoncée précédemment. La seule question soulevée en l'espèce est de savoir si l'accusé souffre d'aliénation mentale au sens du par. 16(2) du *Code*, et, comme je le dis plus haut, notre Cour a élaboré le critère approprié pour la première partie du par. 16(2) dans les arrêts *Cooper*, *Kjeldsen* et *Abbey*. Je ne conteste pas que les dispositions du *Code criminel* doivent être interprétées en conformité avec les valeurs de la *Charte*, mais je ne suis pas d'accord avec l'utilisation que fait le juge Beauregard de l'art. 7 pour donner en réalité une nouvelle interprétation de la première partie du par. 16(2) en vue d'arriver à un résultat qui n'est pas compatible avec les arrêts antérieurs de notre Cour.

Je souscris à l'opinion du juge en chef Lamer que l'argument fondé sur l'incapacité de l'intimé n'est

s. 16(2), i.e., incapacity to know that an act or omission is wrong. For the reasons I gave in *Chaulk*, I take the view that the proper inquiry for the second branch of s. 16(2) is whether the accused is incapable of knowing that an act or omission is wrong, in the sense of an act or omission that he or she ought not to do. I do not, therefore, share Lamer C.J.'s view that "wrong" in s. 16(2) means only "morally wrong".

At trial the respondent was convicted of first degree murder by a jury in the Superior Court of Quebec. The trial judge instructed the jury that an accused is insane within the terms of s. 16(2) of the *Criminal Code* if, due to disease of the mind, he or she lacks the capacity to appreciate the nature and quality of an act or omission or to know that the act or omission is legally wrong. In convicting the respondent, the jury thus rejected the claim of insanity under both branches of s. 16(2). With respect to the second branch of s. 16(2), the jury determined that the respondent had the capacity to know that his act was one which he ought not to do in law. That capacity is sufficient to remove the respondent from the terms of the second branch of s. 16(2); the respondent is not someone who is incapable of knowing that his act was wrong.

Accordingly, I am of the view that the jury's verdict cannot be disturbed. I consider it unnecessary to address the issue with respect to s. 686(1)(d) of the *Criminal Code* (formerly s. 613(1)(d)).

I would allow the appeal and restore the verdict at trial, were I not bound by *Chaulk*.

The following are the reasons delivered by

SOPINKA J.—The issues in this appeal were settled by the judgment of the majority in *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303. I therefore concur with Chief Justice Lamer.

pertinent qu'à l'égard de la deuxième partie du par. 16(2), c.-à-d. l'incapacité de juger qu'un acte ou une omission est mauvais. Pour les motifs que j'ai exprimés dans l'arrêt *Chaulk*, je suis d'avis que la question à se poser relativement à la deuxième partie du par. 16(2) est de savoir si l'accusé est incapable de juger qu'un acte ou une omission est mauvais, dans le sens qu'il s'agit d'un acte ou d'une omission qu'il ne devrait pas accomplir. Par conséquent, je ne partage pas l'opinion du juge en chef Lamer que le terme «mauvais» au par. 16(2) signifie seulement «moralement répréhensible».

À son procès, l'intimé a été déclaré coupable de meurtre au premier degré par un jury en Cour supérieure du Québec. Le juge du procès a expliqué au jury dans ses directives qu'un accusé souffre d'aliénation mentale au sens du par. 16(2) du *Code criminel* si, en raison d'une maladie mentale, il n'est pas capable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission ou de savoir que l'acte ou l'omission est légalement mauvais. En déclarant l'intimé coupable, le jury a donc rejeté l'argument de l'aliénation mentale fondé sur les deux parties du par. 16(2). En ce qui a trait à la deuxième partie du par. 16(2), le jury a déterminé que l'intimé était capable de savoir qu'en droit, son acte ne devrait pas être accompli. Cette capacité est suffisante pour soustraire l'intimé à l'application de la deuxième partie du par. 16(2); l'intimé n'est pas une personne incapable de savoir que son acte était mauvais.

Par conséquent, je suis d'avis que le verdict du jury ne peut être modifié. J'estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la question relative à l'al. 686(1)d) (auparavant l'al. 613(1)d)) du *Code criminel*.

Je serais d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir le verdict rendu au procès, si je n'étais pas liée par l'arrêt *Chaulk*.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE SOPINKA—Les questions soulevées dans le présent pourvoi ont été réglées dans l'arrêt rendu à la majorité, *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303. Je souscris donc aux motifs du juge en chef Lamer.

*Appeal dismissed.*

*Pourvoi rejeté.*

*Solicitor for the appellant: Denis Dionne, Alma.*

*Procureur pour l'appelante: Denis Dionne, Alma.*

*Solicitor for the respondent: Martin Tremblay, a  
Chicoutimi.*

*Procureur pour l'intimé: Martin Tremblay, Chi-  
coutimi.*